N.º 1915.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 9.e jour du 2.e mois de l'an second de la République Française, une et indivisible,

Qui déclare nuls les Jugemens rendus et les Poursuites faites relativement aux Droits Féodaux ou Censuels, abolis par le Décret du 28 Août 1792.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ART. I.er Tous jugemens sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugemens, sont nuls et comme non avenus.

II. Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation, sont à la charge des avoués qui les ont faits.

III. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 2 Frimaire, an second de la République, une et indivisible. *Signé* G. ROMME, *président;* REVERCHON et ROGER DUCOS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.